

**Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Commune de CRAC'H**

ARRETE DU MAIRE N° 2021_URBA_02

ARRETE PRESCRIVANT UNE PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Maire de Crac'h

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 42 II 2° ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération n° 2014.02.04 en date du 14 février 2014 du Comité Syndical du Pôles d'équilibre Territorial et Rural du Pays d'Auray approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray ;

Vu l'arrêté n°2021AR02 en date du 27 avril 2021 du Président du Comité Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Auray prescrivant une modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray ;

Considérant que, selon l'article 42 II 2° de la loi dite « ELAN », il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, pour la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021 ;

Considérant le rôle dévolu à la Conférence des Maires du Pays d'Auray par ses statuts ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray, prévue par l'article 42 II 1° de la loi dite « ELAN », pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme et du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 du même code, et considérant l'avis exprimé sur ce projet par la Conférence des Maires des communes du Pays d'Auray ;

Considérant enfin que selon l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire ;

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée afin de modifier son contenu pour la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Cette modification simplifiée du PLU ne pourra être approuvée avant que celle du SCoT, au titre de l'article 42 II 1° de la loi dite « ELAN », ne soit exécutoire.

Article 3 : La procédure de modification simplifiée pourra donner lieu à une concertation avec le public dont les modalités seront fixées par le Conseil municipal.

Article 4 : Le projet de modification du PLU sera adressé aux personnes publiques associées, pour avis, avant le début de sa mise à disposition du public.

Article 5 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, et les modalités de cette mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Président du Comité Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Auray

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité le : 21/12/2021

Fait à CRAC'H, le 21 décembre 2021

Le Maire,

Jean-Loïc BONNEMAINS

